

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;  
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;  
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, M'Hamed Benallal, Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Hassan Akariou, Dounia Allali, Marcela Gori, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Didier Felis, Bekay Chihi, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Mario De Schepper, *Secrétaire communal f.f.*

**Excusés**

Fatiha El Ikdimi, *Échevin(e)* ;  
Sofia Bennani, Safouane Akremi, Pierre Kompany, Najoua Akel, Amaury Laridon, Tina Schuermans, Jordan Dialinas, Nadine Van Lysebetten, *Conseillers communaux* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Séance du 25.06.26**

---

**#Objet : CC. Ordonnance de police en vue de limiter la fréquentation des espaces publics du Peterbos à partir du 30 juillet 2026 au 31 décembre 2026, pour maintenir l'ordre public et la sécurité publique.**  
#

---

Séance publique

**GOUVERNANCE**

**Affaires juridiques**

Le Conseil communal,

Vu l' article 26, alinéa 2 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, spécialement ses articles 119 et 135 § 2 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en particulier les articles 5 à 8, 31 à 37 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales ;

Vu le Règlement Général de Police d'Anderlecht;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, et ses prolongations ultérieures ;

Vu le sentiment d'insécurité exprimé par les habitants, travailleurs, fournisseurs opérant dans le périmètre repris sur la carte ci-annexée ;

Vu le contexte d'insécurité généré en particulier par des phénomènes de ventes de stupéfiants, allers et venues de consommateurs et de dealers, bruits et nuisances fortes pour les habitants dont la sécurité individuelle est parfois compromise ;

Que les services de police sont régulièrement mobilisés afin de restaurer la sécurité et la tranquillité publique dans le périmètre annexé à la présente ;

Vu les atteintes à l'ordre public au détriment des riverains et passants ;

Considérant qu'il convient d'accorder une grande attention à la sécurité et tranquillité de tous par des mesures concrètes ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police limitant et encadrant la fréquentation des personnes les espaces publics du Peterbos est nécessaire; Que cette limitation n'est évidemment pas d'application au sein des communautés de travail, scolaires, résidentielles ou de vie ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à anticiper et prévenir les violences liées aux bandes organisées autour de la drogue ;

Vu les nombreux procès-verbaux SAC dressés dans ce contexte ainsi que les rapports de police du 22 août 2025 et du 5 novembre 2025 et par lesquels les services de police sollicitent la prolongation de la mesure ;

Considérant l'analyse positive des effets observés dans le périmètre depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance ;

Considérant qu'il revient aux autorités communales de prendre des mesures pour rétablir et maintenir la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que la mesure est limitée dans le temps, puisqu'elle sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, après quoi la situation sera réévalué ; Que cette mesure est d'application dans un périmètre clair et restreint ;

Vu ces éléments ;

**ORDONNE :**

**Article 1er :** L'interdiction de fréquentation des espaces publics du Peterbos par d'autres personnes que celles qui y habitent. Les périmètres concernés sont annexés à la présente ordonnance.

Que cette limitation n'est évidemment pas d'application aux résidents, visiteurs, fournisseurs, aux agents des services publics opérant dans le périmètre visé à l'alinéa 1er.

L'interdiction est valable du 30 juillet 2026 est d'application jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

**Article 2:** Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant. En cas de non-respect, les personnes seront évacuées, au besoin par les forces de police.

**Article 3 :** Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de maximum **500 euros**.

**Article 4:** Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'État sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,  
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 26 juin 2026

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

Mario De Schepper

Fabrice Cumps

